



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N° 058 - 2025

PORTANT RETRAIT DE LA DELEGATION DE FONCTIONS  
JUMELAGE ET COOPERATION A MADAME CHRISTIANE ROY-  
BELLEPLAINE CLEMENTE - CONSEILLERE MUNICIPALE

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-18 relatif au principe général de délégation et L2122-20 relatif aux conditions de retrait des délégations,
- Vu la délibération du 27 mai 2020 relative à l'installation du Conseil municipal,
- Vu l'arrêté n°112 du 18 juin 2020 portant délégation de fonctions à Madame Christiane ROY-BELLEPLAINE CLEMENTE, Conseillère municipale, en qualité d'élue déléguée au Jumelage et Coopération ;
- Considérant que conformément aux dispositions des deux articles du CGCT susvisés, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;
- Considérant que les délégations données par le maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Considérant qu'en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative à la définition du caractère de l'arrêté de retrait de délégation, notamment les décisions n°86148 du 29 juin 1990 et n°404858 du 27 janvier 2027 ;
- Considérant que cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du premier édile ;
- Considérant que le retrait de délégation entraîne la suppression des indemnités qui lui sont liées ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La délégation de fonctions en qualité d'élue déléguée au Jumelage et Coopération consentie à Madame Christiane ROY-BELLEPLAINE CLEMENTE, Conseillère municipale, par arrêté n°112 du 18 juin 2020, est retirée.

**Article 2 :**

L'arrêté n°112 en date du 18 juin 2020 est abrogé.

**Article 3 :**

Ce retrait de délégation prendra effet, après réception en Préfecture, dès la notification du présent acte à l'intéressée.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :


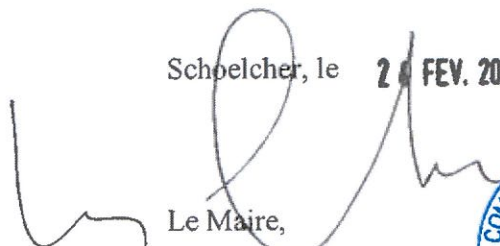
- Monsieur le Préfet de Martinique,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Comptable public,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Martinique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Schoelcher, le **20 FEV. 2025**  
Le Maire,  
Luc CLÉMENTÉ

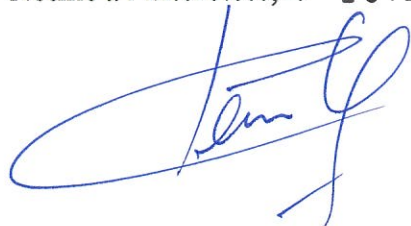


→

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressée, le **20 FEV. 2025**



Il a été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de cette notification, devant le Tribunal administratif de la Martinique par courrier postal - 12 rue du Citronnier, Plateau Fofu - CS17103, 97271 Schoelcher, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>